



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/1235

MISE EN PLACE DE PANNEAUX « STOP » - CHEMIN DU CARRY

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-7 et R. 415-6,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le chemin du Carry connaît une circulation automobile importante,

Considérant qu'il a été constaté que les véhicules circulant sur cette voie empruntent celle-ci à des vitesses inadaptées aux caractéristiques des lieux et aux conditions de circulation,

Considérant qu'il convient de mettre en place deux panneaux « STOP » chemin du Carry, afin d'assurer la sécurité des usagers dudit chemin, ainsi que ceux des rues Lou Lavandies et des Genêts,

Considérant que la mise en place d'une signalisation « STOP » constitue une mesure adaptée à la configuration des lieux et nécessaire à la sécurité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Deux panneaux « STOP » seront mis en place chemin du Carry à l'intersection avec les rues Lou Lavandies et des Genêts.

Les véhicules circulant rues Lou Lavandies et des Genêts auront la priorité auxdites intersections avec les usagers venant du chemin du Carry.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire pour l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 25 août 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicités effectuées le : 26/08/2026

N° 2026/333